COMMISSION DÉPARTEMENTALE
LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°08 – REUNION DU 19 NOVEMBRE 2026

Président :	**M. GILBERT Francis**
Vice-Président :	**M. GODET Jean-Pierre**
Secrétaire :	**M. PETIT Jean-Jacques**
Membre présent :	**M. GILBERT Francis**
Membres cooptés :	**Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine** **MM. BODIN Dany, RULLIER David.**
Membre excusé :	
Membres en consultation par voie électronique :	**Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine** **MM. BODIN Dany, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David.**

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
<u>Important</u> : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray
- M. BODIN Dany (membre coopté) – Union St Florent Chamois Niortais

Le procès-verbal n°07 du 12 novembre 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°08 / Réunion du 19 novembre 2026

WEEK-END DU 14-15 NOVEMBRE 2026

Match n° 81062693 CO Cerizay (4) / Chiché (2) en Coupe des Réserves.

Arbitre de la rencontre : M. PAIN Brian

Réclamation d'après-match du **FC Chiché** : *« Cette réclamation est portée sur l'ensemble des joueurs du CO Cerizay inscrit sur la feuille de match et titulaire d'une licence avec le cachet mutation. Selon l'article 160 des règlements généraux de la FFF, nous estimons que le nombre de licenciés mutés est susceptible de dépasser le quota réglementaire autorisé pour cette équipe (6 mutés par équipe dont 2 hors période).»*

Considérant la réclamation d'après-match, confirmée par courriel du 16 novembre 2026 à 11h13, recevable en la forme.

En référence : Article 160 -Nombre de joueurs « Mutation » des règlements généraux de la FFF, saison 2026/2027 :

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

En référence : PV de la Commission régionale LFNA du statut de l'arbitrage du 16 juin 2026.

Constatant que le club de CO Cerizay n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage. Après vérification de la feuille de match n°81062693 Cerizay CO (4) – Chiché FC (2) et de l'ensemble des licences des joueurs concernés, la commission Litiges et Contentieux constate qu'une licence (joueur M. Maxime G., licence n°440615385) porte la mention *« Mutation hors période ».*

La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain à savoir : Cerizay CO (4) – Chiché FC (2) = 1-0 et CO Cerizay (4) qualifié pour la suite de la compétition en Coupe des Réserves.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de réclamation d'après match, soit 83€, seront portés au débit du club de Chiché FC.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT



Le Président
Francis GILBERT

